

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **RIVAL PRO***

de la société MONSANTO SAS

enregistrée sous le n°2018-3098

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 mars 2019,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	RIVAL PRO	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	MONSANTO SAS Eden Park - Bâtiment B, 1 rue Buster Keaton, 69800 ST PRIEST, France	
Formulation	Concentré soluble (SL)	
Contenant	485,8 g/L - glyphosate sel d'isopropylamine	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	GALLUP SUPER 360
	N° AMM	2090160
Numéro d'intrant	647-2018.01	
Numéro de permis	2190141	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

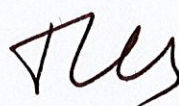
Produit importé			
Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
MONOSATE G	10463 P/B	Belgique	BAYER AGRICULTURE BVBA

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

21 MARS 2019



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages suivants

Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité	1 L
Bidons en polyéthylène haute densité	20 L